

VD_GERICHTE ZQ18.047597 vom 24. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.047597

FR: VD_GERICHTE ZQ18.047597 du 24 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ18.047597 del 24 gennaio 2019

Erwägungen

E. 14

janvier 2019, selon laquelle elle a admis le principe de la perte de travail à prendre en considération dans le cas de l'assurée et le fait que son conjoint n'occupait plus une position assimilée à celle d'un employeur à compter de l'ouverture de la faillite de la société C._____, vu les pièces versées au dossier ; attendu que le recours, formé en temps utile, remplit les autres conditions de forme, de sorte qu'il est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]),

- 5 - qu'aux termes de l'art. 82 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1), que, dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (art. 82 al. 2 LPA-VD), attendu qu'aux termes de l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit, de manière cumulative, les conditions fixées à l'al. 1 de cette disposition qui prévoit notamment que l'assuré doit subir une perte de travail à prendre en considération (let. b), que les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsqu'ils remplissent les conditions décrites aux lettres a à d de l'art. 31 al. 1 LACI, qu'à teneur de l'art. 31 al. 3 LACI, n'ont pas droit à une telle indemnité les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut pas être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable (let. a), le conjoint de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci (let. b), et les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière de l'entreprise, étant souligné qu'il en va de même des conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise (let. c), que la jurisprudence considère, par ailleurs, qu'un travailleur qui jouit d'une situation comparable à celle d'un employeur – ou son conjoint – n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 ss LACI) lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les

- 6 - décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante (ATF 123 V 234 ; TF [Tribunal fédéral] 8C_738/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.1 ; 8C_1016/2012 du 19 août 2013 consid. 4.2 et la référence citée), que la situation est en revanche différente quand le salarié qui se trouve dans une position assimilable à celle d'un employeur quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, car il n'y a alors pas de risque que les conditions posées par l'art. 31 al. 3 let. c LACI soient contournées et qu'il en va de même si l'entreprise continue d'exister, mais que l'assuré, par

suite de résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société et n'est donc plus en mesure d'influencer les décisions de l'employeur (TF 8C_481/2010 du

E. 15

février 2011 consid. 4.2 ; 8C_140/2010 du 12 octobre 2010 consid. 4.2 et les références citées). qu'il est exclu de considérer qu'un assuré a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation, voire, selon les circonstances, pendant la durée de la procédure de liquidation (ATF 123 V 234 ; TF 8C_738/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.1 et les références citées ; 8C_481/2010 du 15 février 2011 consid. 4.2), qu'en l'occurrence, l'intimée a concédé que la recourante subissait effectivement une perte de travail à prendre en considération à compter du 1er juillet 2018 et que son époux ne revêtait plus de fait la qualité d'organe dirigeant depuis le prononcé de la faillite de la société C._____ du 7 juin 2018 par le Tribunal de l'arrondissement [...], que la Cour de céans constate qu'effectivement, au vu des explications du témoin à l'audience du 14 janvier 2019, celui-ci n'occupait aucune fonction de liquidateur de la société en faillite ni, concrètement, aucune activité de gestion, l'Office des faillites s'occupant intégralement de la liquidation de la société, laquelle n'exploitait plus de commerce,

- 7 - que ces déclarations sont suffisamment probantes pour que l'on puisse renoncer à les vérifier sur la base du dossier constitué par l'Office des faillites, qu'il convient donc d'admettre partiellement le recours formé contre la décision sur opposition du 24 octobre 2018, en ce sens qu'il est reconnu que la recourante subit une perte de travail à prendre en considération sur le principe, toutes autres conditions du droit à l'indemnité de chômage demeurant réservées, et qu'il incombe à l'intimée de reprendre l'instruction du dossier avant de statuer sur ces autres conditions, que la cause est en conséquence renvoyée à l'intimée pour procéder conformément à ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA).

- 8 -